



Décision du Président

prise en vertu d'une délégation donnée
par le Comité Syndical

(article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Décision n°39-2023 : Signature du marché n°2303T relatif à la fourniture de composteurs collectifs

Le Président du Syndicat du Bois de l'Aumône,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU le Guide interne de la Commande Publique approuvé par délibération du Comité Syndical en date du 31 janvier 2023 ;

VU la délibération n°2021-17 du Comité Syndical en date du 09 février 2021 portant délégation de compétences au Bureau et au Président stipulant que le Comité Syndical délègue au Président les attributions qui feront l'objet de décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de fournitures, services et travaux ou accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée selon les textes en vigueur ;

CONSIDÉRANT :

- le lancement de l'accord-cadre avec minimum et maximum, passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande ;
- la procédure de passation sous la forme d'une procédure adaptée ouverte (marché de fourniture), soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique ;
 - les besoins du Syndicat relatifs à la fourniture de composteurs collectifs ;
 - l'avis de la commission des marchés qui s'est réunie le 07 novembre 2023 pour le jugement des offres,
 - les critères intervenant pour la sélection des candidatures sont :
 - o la situation juridique
 - o les capacités professionnelles, techniques et financières
 - les critères retenus pour le jugement des offres ont été pondérés de la manière suivante :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	40.0 %
2-Valeur technique	20.0 %
3-Valeur environnementale	20.0 %
4-Délai, livraison, garantie	20.0 %

- les critères énoncés dans le règlement de la consultation, la commission propose de retenir l'unique offre de **l'Association DETOURS**.

DÉCIDE

Article 1 : **DE SIGNER** le marché n°2303T relatif à la fourniture de composteurs collectifs avec **l'Association DETOURS** (63590 CUNLHAT) pour un **montant de 15 000,00 € HT minimum et 60 000,00 € HT maximum**.

Article 2 : Le marché sera conclu pour une période de deux ans à compter de sa notification. Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure des besoins.

Article 3 : **DE SIGNER** tous les documents utiles à l'aboutissement de ce marché ordinaire, y compris les éventuels avenants.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet du Puy-de-Dôme

Fait à Riom, le 07 novembre 2023.

Le Président,

Lionel CHAUVIN



Accusé de réception en préfecture
063-256300161-20231107-DEC39-2023-AU
Date de télétransmission : 14/11/2023
Date de réception préfecture : 14/11/2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou affichage et de sa transmission en Préfecture devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.